



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Société TEREOS SYRAL
Commune de Mesnil-Saint-Nicaise

ARRÊTÉ du 06 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW ;

Vu les actes délivrés à la SAS AMYLUM France puis TATE LYLE France puis TEREOS SYRAL, les autorisant à exploiter les installations classées de l'établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres, implanté sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 qui autorise notamment la société TEREOS SYRAL à exploiter une chaudière au gaz naturel nommée STEIN 1 de puissance thermique maximale de 59,6MW ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2015 susvisé qui régit les rejets atmosphériques des installations de combustion suivantes :

« Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

D'une manière générale les niveaux d'émissions des nouvelles chaudières respectent les valeurs définies par les Meilleures Techniques Disponibles, et à minima les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur ramenée à 3 % en O₂ pour les chaudières et 15 % d'O₂ pour les turbines

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	STEIN 1	COGENERATION 2
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100
CO	100	100	100	100

Ces dispositions s'appliquent aux installations existantes selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée par la société TEREOS SYRAL le 15 décembre 2016 en vue d'obtenir une dérogation à la valeur limite en oxyde d'azote imposée aux rejets atmosphériques de la chaudière STEIN 1 par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2017 en réponse ;

Vu l'avis en date du 28 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société TEREOS SYRAL est, sur la base des déclarations des émissions atmosphériques, le premier contributeur industriel du département de la Somme pour les rejets en oxydes d'azote ;

Considérant les éléments suivants du dossier de porter à connaissance transmis par la société TEREOS SYRAL en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, en date du 28 février 2014 : « les rejets atmosphériques de la chaudière de post combustion Stein 1 maintenue en place seront également conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté du 26 août 2013. » « Avec l'arrêt de la turbine à gaz TAG 1, la teneur en NO_x de la chaudière Stein 1 va être réduite de 160 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ à moins de 100 mg/Nm³ à 3 % d'O₂. » ;

Considérant le courrier reçu le 07 décembre 2016 de la société Tereos Syral relatifs aux résultats

d'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion pour les mois d'octobre et novembre 2016 ;

Considérant que l'analyse de ces résultats met en évidence des dépassements de la valeur limite en oxyde d'azote fixée pour les rejets de la chaudière STEIN 1 chaque jour de fonctionnement de celle-ci et que certains jours ces dépassements représentent le double de la valeur limite imposée à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2015 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2015 susvisé ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017 relatif à la demande de dérogation à la valeur limite imposée aux rejets d'oxydes d'azote issue de la chaudière STEIN 1 ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de déterminer les solutions techniques permettant de réduire les émissions en oxydes d'azote issue de la chaudière STEIN 1 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en prescrivant à la société TEREOS SYRAL de réaliser une étude technico-économique en vue de conformer les émissions d'oxydes d'azote de la chaudière STEIN 1 à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du 06 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – En compléments des prescriptions édictées par les actes antérieurs, la société SAS TEREOS SYRAL dont le siège social est situé ZI et Portuaire à MARCKOLSHEIM (67390) est tenue de réaliser pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, au 46 rue de Nesle – BP70007, une étude technico-économique en vue de conformer les émissions d'oxydes d'azote de la chaudière nommée « STEIN 1 » à la valeur limite imposée par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2015, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude présentera les différentes solutions techniques, les devis associés à la mise en œuvre de ces différentes solutions, et une estimation du temps nécessaire à la réalisation de ces travaux. Cette étude sera conclusive sur la solution retenue. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un échéancier détaillé des travaux à effectuer.

Article 2 - Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL-SAINT-NICAISE, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MESNIL-SAINT-NICAISE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS SYRAL et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le 06 JUIN 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY